

RECTORAT

Division des personnels
enseignants du premier degré

Bureau de Gestion
Collective

Réf. : DPE1/2017-N° 1850

Jean RAMERY
Chef de division

Dossier suivi par :

Nadine PALMOT
Tél : 05 94 27 20 33
nadine.palmot@ac-guyane.fr

Muriel DRAYTON
Tél : 05 94 27 20 45
muriel.drayton@ac-guyane.fr

Nafiza ALI
Tél : 05 94 27 20 44
nafiza.ali@ac-guyane.fr
gestionco.dpe1@ac-guyane.fr

B.P. 6011
97306 Cayenne Cedex

Cayenne, le 16 NOV. 2017

Le Recteur de l'académie de Guyane
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale

à

Mesdames et Messieurs Les Enseignants
du 1er degré de l'académie

S/c de Monsieur le Directeur Académique Adjoint
des Services de l'Education Nationale

S/c de Mesdames les Inspectrices de l'Education
Nationale Adjointes au DAASEN

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et
Inspectrices de l'Education Nationale

S/c de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

S/c de Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements spécialisés

**Objet : Préparation de la rentrée scolaire 2018
Demande de congé parental ou de renouvellement
ou de reprise à temps complet.**

Annexe : 1 Fiche de demande de congé parental

Références :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite : Article L9;
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : Article 54;
- Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 : Article 57;
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié : Article 52 à 57;
- Décret n°2008-568 du 17 juin 2008 modifiant le décret n°85-986 du 16 septembre 1985;
- Décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012, modifiant les règles applicables en matière de congé parental;
- Circulaire n°2165 du 25 juin 2008 relative à l'application du décret n°2008-568 du 17 juin 2008 modifiant le décret n°85-986 du 16 septembre 1985.

I. Définition

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration pour élever son enfant.

II. Conditions d'attribution

a) Le congé parental est accordé de droit à la mère et au père sur demande auprès de l'administration d'origine ou de l'administration de détachement, après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, après un congé de paternité ou congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans adopté ou confié en vue de son adoption.

b) Le congé parental désormais peut être pris simultanément par les deux parents fonctionnaires.

III Durée :

- Le congé parental est accordé par périodes de **6 mois renouvelables**.
- Le titulaire du congé parental ne peut demander à écourter la durée de ce congé qu'en cas de motif grave seulement.

Enfant	Durée maximale du congé
Né du couple	Jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant
Adopté ou confié en vue de son adoption	<ul style="list-style-type: none"> - 3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 3 ans - 1 an à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant âgé de plus de 3 ans et de moins de 16 ans

- **La dernière période peut être inférieure à 6 mois** pour assurer le respect du délai de trois années pour tenir compte des durées maximales ci-dessus.

- Si une nouvelle naissance ou adoption survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé au maximum de trois ans à compter de l'arrivée du nouvel enfant ou en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté. En cas de nouvelle naissance ou adoption, les parents ont droit à un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.

d) Fin du congé parental :

A la fin du congé parental, l'enseignant est réintégré, à sa demande, dans son administration d'origine de plein droit.

IV. Procédure

- **Demande de congé parental** : la demande écrite doit être présentée au moins **2 mois** avant le début du congé accompagnée soit du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de votre enfant.

- **Renouvellement** : La demande de renouvellement doit être présentée au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéficiaire du congé parental.

- Le congé parental peut ne pas suivre immédiatement le congé de maternité (ou de paternité). Ces deux congés pouvant être séparés par une période de reprise de fonction.

- **La réintégration** : A l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré, à sa demande, dans son administration d'origine de plein droit, au besoin en surnombre. L'agent est réaffecté sur son ancien emploi ou, si celui-ci ne peut être proposé, dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. Il peut également demander à être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile sous réserve du respect des règles relatives au mouvement.

V. Effets du congé parental

- **Rémunération** : le congé parental n'est pas rémunéré.
- **Avantages liés à l'ancienneté** : l'enseignant conserve ses droits à l'avancement d'échelon en totalité la 1ère année de congé puis ils sont réduits de moitié la seconde année.
- **Retraite** : Depuis le 1er janvier 2014, le congé parental est pris en compte pour la constitution des droits à pension dans la limite de trois ans par enfant, dans la durée de cotisations pour la retraite.

IMPORTANT

Dispositions particulières concernant l'affectation et le mouvement

Durant le congé parental, l'enseignant perd son poste à la 3ème demande successive.

Si sa réintégration s'effectue en cours d'année, il sera nommé à titre provisoire sur les supports disponibles à ce moment-là. Il devra donc impérativement participer au mouvement lors de sa réintégration (phase informatisée et/ou phase manuelle).

Dans le calcul du barème, toute période de congé parental interrompt l'ancienneté sur le poste ainsi que les bonifications liées aux fonctions en **Education Prioritaire**.

Les demandes devront parvenir au Rectorat – Division du Personnel Enseignant du 1er Degré, avant le 16 février 2018

Pour le Recteur et par délégation
Le Directeur académique adjoint
des services de l'Éducation Nationale
de Guyane


Joseph VALLANO

FICHE DE DEMANDE DE CONGE PARENTAL

Fiche à retourner à l'I.E.N. de circonscription
(2 mois avant expiration de la période)

NOM :	Prénom :
Nom de jeune fille :	
Adresse personnelle :	N° de téléphone :
Position et/ou affectation (commune-école/fonction/spécialité) :	
Titulaire du poste : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

1) Sollicite un congé parental pour élever mon enfant

(joindre la copie de l'extrait d'acte de naissance ou du livret de famille)

- Première demande
 Renouvellement

- pour une 1ère période de 6 mois du :/...../..... au/...../.....

- renouvellement pour une période de 6 mois du :/...../..... au/...../.....

Nom et Prénom de l'enfant :

Date de naissance de l'enfant :

La demande doit être faite au plus tard **2 mois** avant la date d'effet. Le congé parental est accordé par périodes de six mois renouvelables jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

2) Sollicite ma réintégration

A compter du :

Fait à....., le/...../.....

Signature,

Date :/...../.....

Signature de l'I.E.N. :

A retourner au pôle 1er Degré après signature de l'I.E.N.